

STATUTS

AAROKI EXPRESS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

AU CAPITAL DE 1.000 €EUROS

Siège Social : 89/91 rue Mirabeau – 92160 Antony

R.C.S Nanterre : en cours d'immatriculation

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur JEYARAJAH Tanasjaan, né le 16 juillet 1996 à Bourg-la-Reine 92014, de nationalité Française demeurant au 36 rue Adolphe Pajeaud – 92160 Antony

Monsieur JEYARAJAH Somaratnam, né le 28 novembre 1966 à Jaffna (Sri-Lanka), de nationalité Française demeurant au 36 rue Adolphe Pajeaud – 92160 Antony

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, Il est formé une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **AAROKI EXPRESS**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Commerce de détail d'alimentation générale – produit alimentaires (y compris congelés, naturels, exotiques, viennoiseries sandwicherie, produit d'épicerie, alcool) à emporter et en livraison, et non alimentaires (y compris produits cosmétiques et bien-être ; téléphonie et accessoires, prestation de services de photocopies, internet, relais colis, et transfert d'argent)**
- **Exploitation de tout fonds de commerce d'alimentation générale et produits alimentaires/non alimentaires, et toutes activités annexes ou connexes à l'objet social**

TJ *dn*

La S.A.S. peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

89/91 rue Mirabeau – 92160 Antony

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la Présidente ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - Apports en numéraire :

Monsieur JEYARAJAH Tanasjaan 700 €
(SEPT CENTS EUROS)

Monsieur JEYARAJAH Somaratnam 300 €
(TROIS CENTS EUROS)

Montant des apports en numéraire : mille Euros, ci.....1000 €

Cette somme de mille Euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert à cet effet.

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation. »

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

2 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : 1.000 Euros
Les apports en nature s'élèvent à Néant : 0 Euros

Le montant total des apports s'élève à : 1.000 Euros

Total des apports formant le capital : mille euros, ci 1.000 euros.

TS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille €UROS (1.000 €). Il est divisé en 100 actions de dix euros chacune (10€), souscrite en totalité et libérée dans leurs totalités :

Monsieur JEYARAJAH Tanasjaan 70 actions
Numérotée de 001 à 070

Monsieur JEYARAJAH Somaratnam 30 actions
Numérotée de 071 à 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital, ci 100 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision de l'associée. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent pas les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par les associés.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président et à l'ensemble des associés.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société et son Président, et par convocation d'assemblée générale extraordinaire 10 jours avant la date et par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 12 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Dès à présent :

Monsieur JEYARAJAH Tanasjaan, né le 16 juillet 1996 à Bourg-la-Reine 92014, de nationalité Française demeurant au 36 rue Adolphe Pajeaud – 92160 Antony

Est désigné comme Président pour une durée de 99 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés.

Le premier Président nommé est **Monsieur JEYARAJAH Tanasjaan**
Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président avise le comptable désigné en en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre elle-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le comptable désigné en présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE

Le président et les associés seront les seuls admis aux assemblées et aura droit de vote, à défaut de tout nouvel actionnaire entrant dans le capital :

Le Président est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- . La modification des statuts
- . L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- . Le quitus de la gestion du Président
- . La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- . La nomination du commissaire aux comptes

ARTICLE 17 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2024

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente ou le directeur général est tenue de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé.

ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi N° 2008-776 du 4 Aout 2008 de modernisation de l'économie, la loi rend optionnelle la certification des comptes par un Commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires, et de taille de bilan.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi demandée en justice par un ou plusieurs des associées représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés sous réserve que le Corum soit réunis en assemblée générale extraordinaire ou les représentant de plus de 75% des actions de la société en cas de pluralité des actionnaires, consécutif à la cession d'action de la part des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés décident de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et / ou les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 23: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nanterre, mandat exprès est donné à **Monsieur JEYARAJAH Tanasjaan** de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- . Contrat de Location
- . Contrat de fournitures d'énergie
- . Contrat de fournitures de marchandises

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. L'immatriculation de la société au RCS de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Antony, le 02/11/2023

En autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chacun des associés.

Monsieur JEYARAJAH Tanasjaan
(signature lu + et bon pour accord)

lu et bon pour accord

Monsieur JEYARAJAH Somaratnam
(signature + lu et bon pour accord)

lu et bon pour accord.